



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

REGLEMENT 255-09

LA SECURITE LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

A une séance des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Frédéric tenue ce 1^{er} Juin 2009 et à laquelle sont présents messieurs Henri Gagné maire, Yves Rodrigue, Harold Gilbert, Gaétan Vachon, Yvon Landry, Jean-Paul Labbé, Denis Vachon conseillers.

Règlement visant à amender le règlement numéro 211-99.

Attendu que le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement harmonisé pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité Saint-Frédéric.

Attendu que le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroit publics de son territoire.

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 6 Avril 2009 et porte le numéro 255-09.

En conséquence, il est proposé par Gaétan Vachon, appuyé par Denis Vachon et résolu que le règlement soit adopté.

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« **Endroits publics** » Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public :

« **Parcs** » les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces public gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.

« **Rues** » les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

« **Aires à caractère public** » les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

ARTICLE 3 BOISSONS ACOOLIQUES

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des cours et des jeux.



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 4 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens des propriétés publiques.

ARTICLE 5 ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

ARTICLE 6 FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

ARTICLE 7 INDECENCE

Nul ne peut uriner, déféquer dans un endroit public.

ARTICLE 8 JEU / CHAUSSEE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée (rue et trottoir).

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour un événement spécifique.

ARTICLE 9 BATAILLE

Nul ne peut dans une rue, un parc ou endroit public, se battre, se trailler, assaillir, frapper ou insulter de quelque manière que ce soit, les passants ou toute personne qui s'y trouve.

Nul ne peut injurier quelqu'un se trouvant sur une propriété publique, ou d'injurier à partir d'une propriété publique, quelqu'un se trouvant sur une propriété privée.

ARTICLE 10 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 11 ACTIVITES

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une manifestation, une marche ou une course regroupant plus de 15 (quinze) participants, dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

ARTICLE 12 FLANER

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.



N° de résolution
ou annotation

Formules d'Adresses CCL (418) 683-2175 / 1-800-463-4678 — M-103MP

Règlements de la Municipalité Saint-Frédéric

ARTICLE 13 ALCOOL / DROGUE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

ARTICLE 14 ECOLE

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h. et 17h.

ARTICLE 15 PARC

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 16 PERIMETRE DE SECURITE

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 17 INJURES

Nul ne peut blasphémer, injurier ou provoquer un agent de la paix, un inspecteur municipal, une personne en autorité ou en fonction pour la Municipalité ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 18 DERANGER LES VOISINS

Nul ne peut sonner, frapper ou cogner sans motifs raisonnables aux portes, aux fenêtres et à toute autre partie d'un bâtiment en vue de troubler la paix ou de déranger les occupants ou les voisins.

DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 19 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de \$100.

ARTICLE 20 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur.

ARTICLE 21 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Jacqueline Lehoucq
Greffière

Henri Bagné
Maire